

---

# M E M O I R E .

P O U R

M<sup>e</sup>. P I E R R E P A G È S - M E I M A C , avocat en la  
cour d'appel de Riom;

C O N T R E

*E T I E N N E - A N D R É S A R R E T , propriétaire.*

---

Q U O I Q U ' I L ne s'agisse que de compétence, il est cepen-  
dant nécessaire d'exposer en entier les faits.

## F A I T S .

Joseph Sarret-Fabrègues, sur les biens duquel l'exposant  
poursuit le paiement de sa créance, s'est marié en 1745,  
avec Geneviève de Brossinhac.

Par le contrat de mariage, les deux époux firent dona-  
tion de la moitié de leurs biens présents et à venir à celui  
des enfans à naître qu'ils choisiroient.

De ce mariage sont issus cinq enfans, Sarret-Nozières,  
François-Xavier Sarret-Saint-Mamet, Etienne-André,  
Sarret-Saint-Cernin, Marianne et Geneviève.

Sarret-Nozières a précédé ses père et mère, sans  
laisser d'enfans.

Marianne a contracté mariage le 8 septembre 1777, avec Gabriel Mainard.

Geneviève, avec Découquans de Lacam.

Il fut constitué à chacune 35000 francs du chef du père, et 15000 francs du chef de la mère. Le contrat de mariage de l'une et de l'autre porte renonciation à la succession future.

Par acte du 14 avril 1791, les père et mère déclarèrent qu'ils choisissent François-Xavier Sarret-Saint-Mamet, devenu l'aîné par le prédécès de Sarret-Nozières, pour recueillir l'effet de la donation de moitié biens présents et à venir, portée par leur contrat de mariage.

Par le même acte ils lui firent donation de l'autre moitié des biens présents. Ils ne pouvoient lui donner l'autre moitié des biens à venir, parce que ce n'étoit point par contrat de mariage.

1°. Sous la réserve de l'usufruit.

2°. Sous la réserve d'une somme de 10000 francs à disposer, savoir, par le premier d'eux qui viendrait à décéder, de 20000 fr., et par le survivant, de 80000 fr.

3°. A la charge de payer à Etienne-André Sarret-Saint-Cernin, pour sa légitime, la somme de 35000 fr. du chef paternel, et 15000 fr. du chef maternel.

4°. *A la charge de payer 200000 fr. de dettes, tant chirographaires qu'hypothécaires.*

Le père commun est décédé le 31 août 1792, *avant la mère, qui a survécu plusieurs années.*

François-Xavier Sarret-Saint-Mamet, donataire, ayant été porté sur la liste des émigrés, la nation a mis le séquestre sur ses biens.

Bientôt est intervenue la loi du 17 nivôse an 2, qui annulloit toutes les dispositions faites par personnes décédées depuis le 14 juillet 1789.

En vertu de cette loi, les deux sœurs qui avoient renoncé, et Etienne-André Sarret-Saint-Cernin, ont provoqué contre la nation le partage par égalité.

Ce partage a été ordonné, et les légitimaires mis en possession de leur lot.

L'effet rétroactif de la loi ayant été rapporté, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département a fait citer les dames Mainard et de Lacam, et Etienne-André Sarret, au tribunal civil du Cantal, en nullité du partage, et pour se voir condamner à se désister des immeubles échus à leur lot, avec restitution des jouissances depuis la publication de la loi du 5 floréal an 3.

Etienne-André Sarret, et les dames Mainard et de Lacam, n'ont point contesté la nullité du partage.

Etienne-André Sarret a demandé qu'il fût ordonné, conformément aux lois des 3 vendémiaire an 4 et 18 pluviôse an 5, qu'il se retiendrait, des biens échus à son lot, jusqu'à concurrence, 1<sup>o</sup>. de la somme de 35000 francs, à lui destinée pour sa légitime paternelle, qu'il acceptoit pour éviter à contestation; 2<sup>o</sup>. de celle de 20000 francs, montant de la réserve faite par le père par la donation;

Que Marianne et Geneviève Sarret fussent déboutées de leur prétention à fin de partage de la réserve de 20000 francs, à lui attribuée en seul, d'après les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 18 pluviôse an 5, à raison de la renonciation conventionnelle par elles

faite dans leur contrat de mariage *en pays de non exclusion*.

Les dames Mainard et de Lacam offrirent également de se désister des héritages échus à leur lot; mais elles demandèrent à être autorisées à se retenir des fonds en paiement de partie de la constitution de dôt qu'elles prétendirent leur être due. Elles demandèrent aussi à être autorisées à se retenir des fonds en paiement chacune d'un tiers de la réserve de 20000 francs, à laquelle elles prétendirent avoir droit, nonobstant leur renonciation.

Joint aux pièces. Jugement du tribunal civil du Cantal, du 25 ventôse an 6, qui annule le partage fait en exécution de la loi du 17 nivôse;

Condamne les partageans déchus à se désister des héritages à eux attribués par le partage annullé, avec restitution des jouissances perçues depuis la publication de la loi du 5 floréal an 3;

Autorise Etienne-André Sarret à se retenir des fonds en paiement de la somme de 35000 francs, montant de la destination parternelle.

Et en ce qui concerne la réserve,

Attendu, est-il dit, que, suivant l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5, les réserves faites par les donateurs ou auteurs des institutions contractuelles, font partie de la succession *AB INTESTAT*, pour être partagées entre les héritiers autres que les donataires ou institués;

Attendu que l'effet des renonciations des filles, est de les forclorre de la succession, tant qu'il y a mâle ou descendant de mâle *héritant*; que les filles forcloses sont retranchées de la famille, et que les mâles seuls viennent

à la succession tant en leur propre nom qu'en celui des filles forcloses ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté de l'administration centrale du département, du 14 ventôse an 4, que lesdites Marianne et Geneviève Sarret avoient été antérieurement payées des dots à elles constituées, puisque cet arrêté les soumet à en faire le rapport, et que bien loin de réclamer contre cette disposition, elles ont exécuté volontairement cet arrêté contenant partage, en se mettant en possession des lots à elles attribués par ce même arrêté ; qu'au surplus le tribunal seroit incompetent pour annuler ou modifier cet arrêté ;

Déclare lesdites Marianne et Geneviève Sarret non recevables dans leur demande en retenue de fonds pour leur légitime paternelle ;

Les déclare pareillement non recevables dans leur demande en partage de la réserve ;

Adjuge à Etienne-André Sarret l'entière somme de 20000 francs, et l'autorise pareillement à retenir des fonds en paiement.

En exécution de ce jugement, il a été procédé à un nouveau rapport pour expédier audit Sarret des fonds en paiement, et de la légitime, et de la réserve.

Ce rapport a été homologué par arrêté de l'administration, du 21 fructidor an 6.

Etienne-André Sarret avoit en même temps soumis, dès les 24 et 25 floréal an 4, le surplus des biens qui étoient échus à son lot par le premier partage.

Le même arrêté du département, du 21 fructidor an 6, Joint aux pièces.  
porte en conséquence *qu'il lui en sera fait vente, comme*

*l'ayant soumissionné, conformément à la loi du 28 ventôse, au prix porté par l'estimation des experts.*

Le 2 thermidor an 8, autre arrêté.

Join aux pièces.

Cet arrêté commence par viser l'invitation faite par lettre audit Etienne-André Sarret, par le président de l'administration, de venir prendre communication au secrétariat des titres de créances déposés par les créanciers de la succession, et proposer ses moyens contre ces titres.

2°. La réponse faite par Sarret, que, quoiqu'il ait pris partie des biens en payement de la réserve de 20000 francs, la république ne doit pas moins faire face aux dettes de son père, et qu'il n'est tenu, sous aucun rapport, d'y contribuer, attendu que la donation qui contient cette réserve chargeoit le donataire d'acquitter les dettes.

3°. Le relevé des titres de créances déposés à l'administration, montant à la somme principale de 139549 livres 4 sous, y compris une obligation du 27 septembre 1791, et non compris trois créances litigieuses.

Vient après l'arrêté.

Considérant, est-il dit, que les dettes énoncées audit relevé, et contractées, tant par ledit Sarret-Fabrigues père, que par Sarret-Saint-Mamet fils, ne peuvent être à la charge dudit Étienne-André Sarret, puisque les titres qui les établissent sont tous d'une date antérieure à la donation, excepté seulement l'obligation précitée du 27 septembre 1791; que la somme principale de 139549 liv. 4 sous, montant de ces dettes, est au-dessous de celle de 20000 francs que ledit Sarret, émigré, étoit chargé de payer par ladite donation; et que la somme

de 20000 francs que Sarret père s'étoit réservée , et qui a été adjugée audit Etienne - André Sarret , ne peut être affectée au paiement de ces dettes ; arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les créances dont les titres sont dans ce moment déposés au secrétariat de la préfecture du Cantal , sur l'émigré Sarret-Saint-Mamet , sont reconnues et déclarées être en totalité à la charge de la nation , comme représentant cet émigré ; et la liquidation doit en être faite conformément aux lois qui y sont relatives.

Art. 2. Sarret-Saint-Cernin ne peut être en conséquence tenu au paiement de ces créances.

C'est sur cet arrêté qu'on fonde le conflit de juridiction.

Par le jugement du tribunal civil du Cantal , dont on a rendu compte , Marianne Sarret , épouse Mainard , avoit été déboutée de sa demande en retenue de fonds pour paiement de partie de sa dot qu'elle soutenoit ne lui avoir pas été payée ; elle a interjeté appel de ce chef.

Cet appel porté en la cour d'appel de Riom , arrêt qui , attendu que la contestation intéressoit la nation , renvoie devant le conseil de préfecture.

Premier arrêté du conseil de préfecture , du 28 mes- Joint aux pièces.  
sidor an 10 , qui , considérant que l'arrêté du 14 ventôse an 3 , sur lequel le tribunal civil du Cantal avoit fondé sa disposition , contenoit une erreur de fait évidente , rapportant cet arrêté , ordonne qu'il sera délaissé à ladite Marianne Sarret des fonds , valeur de 1790 , jusqu'à concurrence de la somme de 27222 liv. 4 sous 5 deniers , à elle restée due de ses droits légitimes paternels , et du montant des intérêts de ladite somme à elle dûs , conformément à son contrat de mariage , sous la déduction de la somme

de 600 francs , valeur représentative de la somme de 5000 francs , montant d'une boutique dépendante de la succession , et qu'elle avoit vendue en assignats , dans l'intervalle du partage au rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse.

Joint aux pièces.

Second arrêté du 18 thermidor an 10 , qui liquide les droits de ladite Marianne Sarret , en capital , à la susdite somme de 27222 liv. 4 sous 5 deniers , et les intérêts dûs depuis l'échéance des termes portés par le contrat de mariage , jusqu'au jour , à 22863 francs ; en total , 50085 liv. 9 sous 9 deniers , sur quoi déduisant la somme de 600 f. prix de la boutique , et autres deux modiques sommes , il est déclaré rester dû 48230 liv. 6 sous 1 denier.

En paiement il lui est délaissé le domaine de Braqueville , montagne et bestiaux en dépendant , pour la somme de 46649 livres 1 sou 7 deniers , d'après l'estimation des experts ; et elle est autorisée à se pourvoir à la liquidation générale , pour la somme de 1581 livres 4 sous 6 deniers restante.

On connoît la loi du 9 floréal an 3 , qui a ordonné le partage par anticipation des biens des pères et mères vivans d'émigrés.

La mère étoit alors vivante , et a encore survécu plusieurs années.

Il a été , conformément à cette loi , procédé au partage de sa succession.

Pour procéder à ce partage , il a fallu liquider son patrimoine.

De ce patrimoine faisoient partie les reprises qu'elle avoit à exercer sur les biens de son mari.

Ces

Ces reprises ont été liquidées par un premier arrêté du 19 germinal an 5 (produit par extrait), et par un second arrêté du 21 brumaire an 10, modificatif du premier (également joint aux pièces), à 33523 francs.

Sur cette somme, il a été délaissé, pour les quatre cinquièmes revenant à la mère, et aux trois enfans vivans non émigrés, la somme de 29711 liv. 16 sous 4 deniers; ils ont été autorisés à se pourvoir à la liquidation générale pour cette somme.

La nation s'est retenu, pour le cinquième revenant à l'émigré, avec d'autres biens, la somme de 3811 l. 3 s. 7 deniers.

L'émigré Sarret est depuis rentré, et a été amnistié.

Etienne-André Sarret, en demandant à être autorisé à prendre le montant de la destination de légitime à lui faite, en corps héréditaires, et à prendre la réserve, n'avoit pas réfléchi qu'il s'exposoit à l'action, soit personnelle, soit hypothécaire, des créanciers.

Les enfans de Me. Lambert, ci-devant procureur au parlement de Paris, ont agi contre lui les premiers. Ils l'ont attaqué personnellement comme héritier. Cette demande a fait l'objet d'une instance au tribunal d'arrondissement du département de la Seine, troisième section. Etienne-André Sarret s'est défendu principalement sur l'arrêté de l'administration centrale du département, du 21 thermidor an 8, qu'on a rappelé plus haut, qui avoit déclaré que toutes les dettes dont les titres avoient été déposés au secrétariat, montant à 139549 fr., du nombre desquelles étoit la créance réclamée par les héritiers Lambert, étoient à la charge de la nation, et que lui Etienne-André Sarret ne pouvoit en être tenu.

Ce système a été accueilli.

Jugement du tribunal de la Seine, du 27 frimaire an 11, qui, attendu que François Lambert s'est adressé à l'administration du Cantal, et a produit les titres de créance; que par arrêté du 21 thermidor an 8, contradictoire avec Sarret de Saint-Cernin, l'administration centrale a décidé que les créances dont il s'agit étoient à la charge de la république, sans que Sarret-Saint-Cernin puisse en être tenu; qu'ainsi l'objet de la demande des héritiers Lambert est décidé administrativement; les déclare non recevables dans leur demande, avec dépens.

Depuis est intervenu l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, qui auroit fait disparaître la difficulté.

Il est à observer que cet arrêté n'a point été inséré, par oubli sans doute, dans le bulletin des lois; il se trouve, avec l'instruction du ministre des finances, dans les instructions générales sur l'enregistrement, an 11, n°. 146, page 122, tome. 2.

L'article 11 de cet arrêté porte :

« Tout créancier d'émigré, rayé, éliminé ou amnistié,  
« qui voudra exercer ses droits contre son débiteur,  
« pourra réclamer ses titres, s'il les avoit déposés; ils  
« lui seront rendus, à moins qu'il n'ait donné quittance,  
« et reçu son titre de liquidation définitive. »

L'exposant, pour éviter toute difficulté, pour ne pas même se jeter dans la question de savoir si Etienne-André Sarret, en se faisant adjuger la réserve, avoit fait acte d'héritier, a pris la voie hypothécaire, *sans entendre cependant se départir de l'action personnelle, résultante de la qualité d'héritier.* Cette voie étoit autorisée et indiquée par deux

*arrêté de...  
sur le cas de la  
sur Cambert.*

arrêts de la cour de cassation, un du 14 nivôse an 10, rapporté dans le journal de Sirey; et l'autre du 5 nivôse an 13, rapporté au journal de Denevers, sixième cahier de l'an 13, page 270.

Il a fait une inscription au bureau des hypothèques, sur tous les biens adjugés audit Etienne-André Sarret, pour le paiement de sa légitime et pour le paiement de la réserve, et généralement sur tous les biens dépendans de la succession dudit Sarret père, *autres que ceux vendus par la nation par soumission ou autrement.*

Avant lui d'autres créanciers avoient également fait inscrire;

Le tuteur du mineur Roque-Maurel, pour une créance exigible de 47690 francs;

Le sieur Cappelle, d'Aurillac, pour 6000 francs;

La nation, pour une somme de 9600 francs, résultante d'un contrat de constitution de rente.

On observe que toutes ces sommes ne font point partie de celles reconnues et déclarées être à la charge de la nation, par l'arrêté du 21 thermidor an 8.

On joint ici l'extrait des inscriptions.

L'exposant, après avoir fait inscrire, a fait citer, la conciliation épuisée, au tribunal d'arrondissement d'Aurillac, ledit Etienne-André Sarret, pour voir déclarer les héritages par lui jouis, autres que ceux vendus par la nation par soumission ou autrement, affectés et hypothéqués à sa créance; en conséquence, se voir condamner à se désister, si mieux il n'aimoit payer l'entière créance.

Depuis, Me. Rampon, avoué; Chapsal, Lathélie; Nouveau, Lagrange, ont également attaqué ledit Etienne-

André Sarret : ceux-ci ont suivi la même marche que les enfans Lambert; ils l'ont attaqué personnellement comme héritier, et comme seul héritier du père.

Héritier, comme s'étant fait adjuger la réserve;

Seul héritier; la nation, comme représentant l'aîné, émigré, ayant renoncé à la succession pour s'en tenir à la donation, et les deux sœurs ayant renoncé par contrat de mariage : renonciation annulée par la loi du 17 nivôse an 2, et validée ensuite, en pays de non exclusion, aux termes de la loi du 18 pluviôse an 5.

En cet état, arrêté du conseil de préfecture, sur pétition *non communiquée* d'Etienne-André Sarret, qui, après avoir rappelé l'arrêté du 21 thermidor an 8, déclare qu'il y a conflit de juridiction, et invite le procureur impérial près le tribunal d'Aurillac à requérir le renvoi de toutes ces demandes, même de la demande hypothécaire de l'exposant, au conseil de préfecture.

Les motifs sont:

« Considérant que les biens de Joseph Sarret père ont  
« passé à la république, par représentation de François-  
« Xavier Sarret-Saint-Mamet, grevés de toutes les dettes  
« et charges portées par l'acte de donation du 14 avril 1791;

« Qu'il a été reconnu par l'arrêté du conseil de pré-  
« fecture, du 21 thermidor an 8, que les dettes de Joseph  
« Sarret sont à la charge de la nation. ( On auroit dû  
« ajouter, jusqu'à concurrence seulement de 200000 fr.,  
« ainsi que l'arrêté lui-même du 21 thermidor le porte.)

« Que de ce nombre sont notamment celles des sieurs  
« Rampon, Chapsal, Nouveau, Lathélise et Lagrange;  
« que les instances qu'ils ont introduites devant le tribu-

« nal d'Aurillac ne tendroient qu'à éluder les dispositions  
« des lois concernant la liquidation des créances sur l'état,  
« et à détruire l'effet de l'arrêté de l'administration cen-  
« trale, du 21 fructidor an 6, et de celui du conseil de  
« préfecture, du 22 thermidor an 8, qui ont affranchi le  
« pétitionnaire du paiement de ces dettes;

« Que si ces demandes étoient admises, le tribunal  
« auroit aussi à prononcer sur celle en garantie que le  
« pétitionnaire a formée par sa pétition contre la républi-  
« que, qui, garante de droit, comme détentrice des biens  
« de l'émigré Sarret, devrait suivre le sort de la garantie,  
« et deviendrait ainsi justiciable du tribunal, dans une  
« matière purement administrative, puisqu'il s'agit de  
« régler les créances d'un émigré;

« Qu'on doit dire la même chose de la demande hy-  
« pothécaire du sieur Pagès-Meimac, quoique sa créance  
« n'ait point été soumise à la liquidation, parce que cette  
« demande tend aux mêmes fins, qui est la garantie de  
« la république envers le pétitionnaire. »

Ou voit que dans cet arrêté on a cumulé et confondu  
la demande de l'exposant avec celles des autres créan-  
ciers, quoique formées par exploits séparés, et quoique les  
conclusions soient entièrement distinctes.

Les motifs sur lesquels l'arrêté est basé s'écartent fa-  
cilement.

### M O Y E N S.

Déjà, relativement au premier considérant, à l'arrêté  
du 21 thermidor an 8, on ne peut l'opposer à l'exposant.  
Cet arrêté ne comprend que les créanciers qui avoient

déposé leurs titres au secrétariat. La dame Cambfort , dont l'exposant est héritier , soit négligence , soit autre raison , n'avoit point déposé les siens : c'est ce qui est attesté par le certificat délivré par le secrétaire général , du 12 frimaire an 13 ( joint aux pièces ). Cet arrêté n'a point été rendu avec elle ; il lui est étranger : *Est res inter alios acta*.

2°. Eût-elle déposé ses titres , on opposeroit à l'arrêté de l'administration l'arrêté du gouvernement , du 3 floréal an 11 , sans doute plus fort , qui , par l'article 11 transcrit plus haut , autorise tout créancier qui même auroit déposé ses titres , à les retirer , à agir contre le débiteur , à moins qu'il n'ait donné quittance , et reçu son titre de liquidation définitive.

3°. Quelque effet qu'on veuille donner à l'arrêté de l'administration , du 21 thermidor an 8 , il ne peut s'entendre que de l'action personnelle , et non de l'action hypothécaire. L'administration n'a pu ni juger , ni entendre juger qu'Etienne-André Sarret ne pourroit être tenu hypothécairement , à raison des héritages qu'il possédoit , dépendans de la succession , autres que ceux vendus par la nation par soumission ou autrement. ✕

\* Ce point sur lequel  
nous les avons cités  
particuliers et regardés  
la haute main sur  
les propriétés privées  
toutes les fois qu'il  
plairait à un  
Défenseur d'appeler  
la Républ. en secours.

La question de savoir si les créanciers des émigrés avoient conservé leur action solidaire contre les coobligés , ou détenteurs de biens affectés par la force de l'hypothèque à la totalité de leurs créances , n'est pas nouvelle : elle a toujours été jugée affirmativement.

Il y a deux arrêts remarquables de la cour de cassation , qu'on a déjà rappelés plus haut ; l'arrêt du 14 nivôse an 10 , rapporté au journal de Sirey , et celui du 5 nivôse an 13 , rapporté au journal de Denevers.

On se contentera de transcrire les <sup>motif</sup> attendus de ce dernier.

« Vu, est-il dit, les articles 11 et 112 de la loi du  
« 1<sup>er</sup>. floréal an 3,

« Considérant qu'il est incontestable, d'après le droit  
« commun et d'après la jurisprudence, que le créancier  
« hypothécaire est fondé à diriger son action contre le  
« possesseur des biens affectés au paiement de sa créance;

« Que le possesseur de ces biens est incontestablement  
« tenu, par l'effet de l'action hypothécaire, de payer la  
« totalité de la créance, ou de délaisser les biens soumis  
« à l'hypothèque;

« Considérant que, par l'article 11 de ladite loi, la  
« nation, en se déclarant débitrice des créanciers des  
« émigrés, n'a pas altéré l'action hypothécaire qui com-  
« pète au créancier sur les biens possédés par le codé-  
« biteur non émigré; qu'il résulte, au contraire, de  
« l'article 112 de ladite loi, que la république n'a éteint  
« que dans son unique intérêt l'action en solidarité, à  
« raison des créances sur les émigrés;

« Que la législation est d'autant plus positive sur ce  
« point, que le conseil des anciens a rejeté, dans le temps,  
« des résolutions qui tendoient à faire affranchir indis-  
« tinctement de la solidarité, les copropriétaires de biens  
« d'émigrés, les débiteurs et les cautions; qu'on n'a pu  
« par conséquent appliquer à des particuliers les dispo-  
« sitions d'une loi qui a eu l'intérêt exclusif de la nation  
« pour objet; casse. »

L'exposant seroit même sans action contre la nation,  
faute d'avoir déposé ses titres.

*motifs.*

L'article 34 de la loi du 24 frimaire an 6 , n<sup>o</sup>. 168 du bulletin , avoit révoqué les lois antérieures qui prononçoient la déchéance contre les créanciers qui n'avoient point déposé leurs titres dans le délai fixé , et les avoit admis à les produire de nouveau.

Mais la loi du 9 frimaire an 7 , n<sup>o</sup>. 245 du bulletin , a prononcé de nouveau la déchéance contre les créanciers qui n'auroient point produit leurs titres au 1<sup>er</sup>. germinal lors prochain.

Cette loi paroît d'abord ne concerner , par son intitulé même , que les créanciers des neuf départemens réunis ; mais il n'y a qu'à lire l'errata mis au bas du n<sup>o</sup>. 252 du bulletin , où l'on avertit qu'au lieu des mots , *de la dette des neuf départemens réunis* , qui se trouvent dans l'intitulé de la loi du 9 frimaire , il faut substituer , *de la dette publique* ; ce qui alors a généralisé la disposition de cette loi.

La pétition d'Etienne-André Sarret tendroit donc à faire perdre à l'exposant sa créance.

Et qu'on n'objecte pas que l'exposant a à s'imputer de n'avoir point produit ses titres ; car ce n'est que dans l'intérêt de la république que la loi a fixé successivement différens délais pour la production des titres , mais non pour priver les créanciers des droits qu'ils étoient dans le cas d'exercer contre tous ceux qui pouvoient être tenus de la dette hypothécairement ou autrement. L'exposant étoit d'autant moins tenu de déposer ses titres , qu'il n'est pas créancier direct de l'émigré ; qu'il ne l'est qu'indirectement , à raison de la charge imposée par la donation , de payer jusqu'à concurrence de 200000 francs

de

Le  
 l'au  
 l'pa  
 la  
 les  
 l'au  
 l'pa  
 l'au  
 l'au

de dettes; que le véritable débiteur, le seul qu'il étoit obligé de connoître, étoit la succession, à laquelle la nation a renoncé pour s'en tenir à la donation.

Le conseil de préfecture donne pour second motif que ce seroit porter atteinte à l'arrêté du 21 fructidor an 6. Quel est cet arrêté? c'est celui qui maintient Etienne-André Sarret dans la possession de partie des héritages à lui échus par le premier partage pour le remplir de la légitime et de la réserve. Mais la nation n'a pu les lui délaissier que tels qu'ils étoient dans les mains du père; c'est-à-dire, grevés des dettes auxquelles ils étoient hypothéqués. On ne s'oppose pas à ce qu'il jouisse; mais s'il veut jouir des biens dépendans de la succession, il faut qu'il paye.

Le troisième considérant, pris dans l'intérêt de la nation par suite de la garantie qu'Etienne-André Sarret pourroit exercer et a exercée par sa pétition, n'est pas plus fondé: il tombe *par le fait*.

On a vu que, par la donation, l'émigré Sarret n'a été chargé que de 20000 francs de dettes. La nation n'est donc tenue que jusqu'à concurrence de 20000 fr., et *elle doit* 20000 francs.

Et ces 20000 francs sont déjà épuisés.

Par l'arrêté du 21 thermidor, la nation a reconnu et a déclaré être à sa charge 139549 francs en capital de dettes, dont les titres avoient été déposés: on ne parle point des intérêts.

A cette somme il faut ajouter celle de 33000 francs à laquelle ont été liquidées les reprises de Geneviève Brossinhac, veuve de Sarret-Fabrègues, sur les biens de

son mari, et par conséquent faisant partie de ses dettes.

Il faut ajouter celle de 27222 francs, que Marianne Sarret, épouse Mainard, a dit lui rester due de sa constitution de dot en capital, et les intérêts de cette somme depuis l'échéance des termes portés par le contrat de mariage qui remonte à 1777.

Ces intérêts ont été liquidés jusqu'au jour de l'arrêt par elle obtenu, qui lui a adjugé en paiement le domaine de Braqueville, montagne et cheptel en dépendant, à 22863 francs.

Sur ces intérêts il faut déduire ceux échus depuis la mort du père, arrivée le 31 août 1792. On dit depuis le décès du père, et non depuis la donation; le père s'étant réservé l'usufruit des biens donnés, et les intérêts pendant la durée d'icelui étant à sa charge.

Quand on déduiroit pour raison de ces intérêts échus depuis le décès du père, 12000 francs, les intérêts antérieurs s'éleveroient encore à plus de 10000 francs; ce qui porteroit la créance de la dame Mainard, à la charge de la succession, à plus de 37000 fr.

Cette somme de 37000 fr. d'une part, et 33000 fr. d'autre, jointe à celle de 139549 fr., absorbe et au delà les 200000 fr.

Qu'on ne dise pas que ces deux sommes font partie de celle de 139549 fr. Pour prévenir cette objection, on a pris le relevé des dettes qui ont concouru à former celle de 139549 francs. Ce relevé monte à 152844 francs; mais la nation a sans doute rejeté celles qui n'ont pas paru suffisamment établies. Il est certifié sincère par le secrétaire général. Et dans ce nombre ne sont point les deux liqui-

Joint aux pièces.

1  
a  
46  
200  
1792  
la  
les  
toute  
plan  
200  
la

dations ci-dessus ; ce qui est attesté à la suite par le secrétaire général.

Le recours d'Etienne-André Sarret contre la nation, à raison de la demande hypothécaire de l'exposant, est donc une chimère.

On ne peut pas même dire que la nation est intéressée à la liquidation de la créance ; elle n'a pas à craindre qu'on porte les dettes à plus de 200000 francs : cela lui seroit indifférent, puisqu'elle ne peut jamais être tenue que jusqu'à concurrence des 200000 francs ; elle ne peut pas craindre non plus qu'on les *enfle* pour les porter à la somme de 200000 francs, puisque déjà elle-même a reconnu *pour plus*.

Ce n'est pas comme si la garantie de la nation étoit *indéfinie*, comme si l'émigré Sarret avoit été indistinctement chargé de toutes les dettes existantes à l'époque de la donation. Il n'a été grevé que de 200000 francs ; la nation doit 200000 francs, et ne doit pas au delà (\*).

En supposant que la nation n'ait point rempli les 200000 f., c'est à Etienne-André Sarret à se pourvoir à la liquida-

---

(\*) Il est à observer que le produit de toutes les ventes des biens de Sarret-Fabrigues ne s'élève, valeur réduite en numéraire, d'après l'époque des différens versements, qu'à 59566 fr. 53 c., suivant l'état délivré par le receveur des domaines nationaux (joint aux pièces). A cette somme il faut ajouter celle de 46649 livres 1 s. 7 d., pour laquelle le domaine de Braqueville et montagne en dépendant, ont été délaissés à Marianne Sarret, et celle de 600 fr., prix de la boutique par elle vendue ; en tout, 106815 fr. 60 centimes ; en sorte que la nation n'a pas reçu réellement de quoi faire face même à la somme de 139549 francs.

tion pour le remboursement de ce qu'il se trouvera avoir été condamné à payer, au delà de la somme à la charge de la nation. Il n'y a pas même lieu à litige. La nation ne doit que 200000 f.; et elle doit 200000 f.; il n'a pas non plus à craindre qu'on lui oppose la déchéance : son titre pour la garantie est la donation qui est le titre même de la nation.

Il ne devoit pas même tant attendre; il devoit veiller dès le principe à la conservation de sa garantie.

Mais il ne possède pas moins les héritages affectés à la créance de l'exposant; il n'est pas moins sujet à la solidarité : car, comme dit M. Merlin, au mot *émigré*, en traitant cette question, l'hypothèque est solidaire, puisqu'elle est *tota in toto, et tota in qualibet parte fundi*, sauf le recours.

Une telle action ne peut être du ressort de l'administration.

Etienne - André Sarret ne peut pas plus se distraire de la juridiction des tribunaux ordinaires, qu'il ne peut parer à la demande même.

En ce qui concerne les demandes des autres créanciers, l'exposant n'y prend point de part : sa cause n'est point jointe à la leur; sa demande est même différente, puisqu'ils ont agi par action personnelle, et l'exposant par action hypothécaire.

P A G È S - M E I M A C .

Le  
Vai  
ja  
la  
ter  
trite  
plan  
Dof  
la